



Service public fédéral
Justice

MOD 2.2

Volet A : **A compléter dans tous les cas**
Volet B : Texte à publier aux annexes du
Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages page(s)

- Tarif Constitution
 Tarif Modification
 Publication gratuite

Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales
et à joindre lors du dépôt d'un acte
au greffe

Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 0833.842.979

2° Dénomination

(en entier) : **EDUC &SPORT ASBL**

(en abrégé) : **EDUC & SPORT**

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : RUE DES AVIATEURS

N° : 4 Boîte :

Code postal : 1450 Localité : CHASTRE

Pays : BELGIQUE

Il y a lieu de mentionner
de préférence l'adresse
de l'établissement principal
en Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement
en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : Français

Rue :

N° : Boîte : N° d'entrep. _____

Code postal : Localité :

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge


Greffe

 N° d'entreprise : **0833.842.979**
Dénomination

 (en entier) : **EDUC & SPORT ASBL**

 (en abrégé) : **EDUC & SPORT**

 Forme juridique : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

 Siège : **RUE DES AVIATEURS 4 1450 CHASTRE**
Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS
Membres fondateurs:

Vandercappel Bruno: rue des aviateurs 4, 1450 Chastre

Vangest Fabienne: rue de wahenge 27A 1320 Beauvechain

Godeau Maïté: rue des aviateurs 4, 1450 Chastre

Goeseels Luc: avenue des dix arpents 10, 1200 Bruxelles

Statuts de EDUC & SPORT ASBL

En abrégé EDUC & SPORT

Rue des Aviateurs, 4 à 1450 Chastre

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, DURÉE.

Art. 1 - L'association prend la dénomination de : « EDUC & SPORT asbl », en abrégé : « EDUC & SPORT ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie de mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 - Le siège social de l'association est établi à 1450 Chastre, rue des Aviateurs 4, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Toute modification du siège social décidée par l'Assemblée Générale doit être publiée sans délai.

Art. 3 - L'association a pour but de permettre à ses membres la pratique et l'apprentissage des disciplines liées aux activités sportives et culturelles

A cette fin il lui incombera notamment

1. de promouvoir, organiser et développer pour les enfants des activités sportives et culturelles

L'association peut accomplir tous actes et exercer toutes activités, auxiliaires ou accessoires, concourant directement ou indirectement à son but.

Art. 4 - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II : MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENTS

Art. 5 - L'association se compose de membres effectifs, au nombre minimum légal de trois

Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Sont membres effectifs : les membres âgés de plus de dix-huit ans en cours.

Art. 6 - Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Président du Conseil d'Administration

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à la loi.

Art. 7 - Les membres ne sont pas astreints à une cotisation annuelle

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIÈRE

Art. 8 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration, aussi appelé « le Comité », composé de

deux membres nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres

effectifs pour un terme de quatre ans ; les intéressés présentent eux mêmes leur candidature au Président du Conseil d'Administration ; le Conseil d'Administration est seul juge de l'admission des candidatures à soumettre à la décision de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont nommés, parmi les membres effectifs, sur présentation par le Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue, les abstentions n'étant pas comptées ; ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée statuant à la même majorité ; pour la première fois les administrateurs sont nommés par les fondateurs.

La durée de leur mandat est de quatre ans; ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, le décès, la démission, la révocation par l'Assemblée Générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration et constatée par une lettre recommandée.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

MOD 2.2

Les dépenses effectuées par les membres du Conseil d'Administration dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités sont remboursées par l'association selon des règles définies par le Conseil et avec la signature de deux administrateurs non liés au bénéficiaire de ces indemnités.

Art. 9 - Le Conseil d'Administration se choisit en son sein un Président, un Trésorier, un Secrétaire et un Administrateur-délégué à la gestion journalière.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration, est responsable de son ordre du jour, présente le budget et préside les manifestations.

Dans les circonstances particulières où il sera prononcé des discours ou tenu des conférences de presse, ce sont le Président et l'Administrateur-délégué, ou les personnes qui seront mandatées par eux pour les remplacer qui prendront la parole.

L'Administrateur-délégué remplace le Président en son absence. Il est responsable de l'organisation des activités sportives et culturelles, fait les propositions en matière d'animations sportives. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, et contrôle avec le Président la bonne gestion administrative et financière de l'ASBL.

Art. 10 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il doit être convoqué chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demande.

La convocation est faite par le Président ou, en son absence, par l'Administrateur-délégué.

Art. 11 - Le Conseil d'Administration forme un collège ; il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents Statuts est de sa compétence.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à la réalisation du but de l'association.

Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative, passer tous contrats, transiger, compromettre, acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous les biens meubles et immeubles propres pour réaliser l'objet en vue duquel l'association est créée.

Art. 12 - Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un Administrateur-délégué choisi en son sein. Il dispose du pouvoir d'accomplir individuellement des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de l'Administrateur-délégué sont déposés au greffe sans délai.

Les personnes habilitées à représenter l'association sont le Président et l'Administrateur-délégué, agissant à titre individuel. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

MOD 2.2

L'association est en outre représentée par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Art. 13 - Les actes de pure gestion administrative sont accomplis sous la signature du Président, du secrétaire ou de l'Administrateur-délégué.

Art. 14 - Les opérations de l'association sont surveillées par un Vérificateur aux comptes. Le Vérificateur est nommé par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue, et pour la première fois par les fondateurs pour le premier exercice social. Il est en tout temps révocable par elle à la majorité absolue, la durée de son mandat est de quatre ans; il est rééligible.

En cas de vacance de la place de Vérificateur, l'Assemblée Générale la plus proche nommera son remplaçant.

Le Vérificateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le Vérificateur a un droit illimité de contrôle et de surveillance

Art. 15 - Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer, à moins d'urgence, déclarée et consignée à la lettre de convocation transmise à tous les administrateurs, que si la moitié au moins des administrateurs est présente et représentée.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre membre du Conseil, à qui ils délèguent leurs pouvoirs par lettre ordinaire remise par le mandataire au président de la réunion.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante, en son absence c'est celle de l'Administrateur-délégué ou, à défaut, celle de l'administrateur qui a la plus grande ancienneté au sein du Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association, après approbation par le Conseil d'Administration.

Ils sont signés par le Président ou l'Administrateur-délégué et le secrétaire de séance.

Tous les membres effectifs peuvent prendre connaissance du registre spécial mais sans déplacement du registre.

Chaque administrateur reçoit copie du projet de procès-verbal à approuver en annexe à la convocation à la réunion suivante du Conseil.

Les tiers reçoivent copie ou un extrait d'un procès-verbal du Conseil d'Administration s'ils en font la demande motivée par écrit au Président du Conseil. Le Conseil décide souverainement de la légitimité du motif.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés par deux administrateurs dont le Président.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Art. 16 - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs, Tous les membres associés ont droit de vote égal. Pour l'élection et la révocation des administrateurs le scrutin est effectué par bulletin secret.

MOD 2.2

Elle ne pourra délibérer que si la moitié des membres associés au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les Statuts. Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présences sur tous les points qui étaient portés à l'ordre du jour de la première assemblée ; mention de cette disposition sera faite dans les convocations.

Art. 17 - L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, a les pouvoirs pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les membres absents, incapables ou dissidents.

Sont réservées à sa compétence

1. la modification des Statuts
2. la nomination et la révocation des administrateurs
3. la nomination et la révocation du vérificateur aux comptes et la fixation de sa rémunération
4. la décharge (annuelle) à donner aux administrateurs et au vérificateur aux comptes
5. l'approbation des budgets et des comptes
6. la dissolution volontaire de l'association
7. l'exclusion d'un membre
8. la transformation de l'association en une société à finalité sociale
9. tous les cas où les Statuts l'exigent

Art. 18 - L'Assemblée Générale se réunit dans la commune de Chastre à l'endroit à fixer dans la convocation.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Il doit la convoquer à la demande écrite d'un tiers des membres effectifs repris au registre des membres.

Toute demande de convocation de l'Assemblée Générale doit être introduite au plus tard dans les trente jours de la réquisition et au plus tôt une huitaine écoulée après la réception de la demande.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées à tous les membres effectifs, et signées par le Président ou l'Administrateur-délégué par lettre ordinaire au moins 8 jours avant la date de celle-ci.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, toutefois l'Assemblée pourra délibérer sur toute question dont l'urgence apparaît en cours de séance et sera reconnue à la majorité des deux tiers des présents.

Art. 19 - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de janvier.

Le Conseil d'Administration y présente le rapport sur l'activité, la situation de l'association et y rend compte des recettes et dépenses effectuées pendant l'exercice écoulé.

MOD 2.2

Elle se prononce par un vote spécial sur l'approbation des comptes et sur la décharge à donner au Conseil d'Administration et au vérificateur.

Elle vote le budget. Elle procède éventuellement à la nomination des membres composant le Conseil d'Administration et celle du vérificateur aux comptes.

Elle délibère sur toutes autres questions portées à son ordre du jour.

Art. 20 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'Administrateur-délégué.

En cas d'empêchement du président et de l'Administrateur-délégué par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté au sein du Conseil.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux inscrits dans un registre spécial conservé au siège de l'association et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès verbaux sont valablement signés par le Président conjointement avec un autre administrateur.

Art. 21 - Tous les membres effectifs peuvent prendre connaissance du registre des procès- verbaux mais sans déplacement du registre.

Chaque membre reçoit copie du procès-verbal en annexe à la convocation à l'Assemblée Générale suivante.

Les tiers reçoivent copie ou un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale s'ils en font la demande motivée par écrit au président du Conseil d'Administration. Le conseil décide souverainement de la légitimité du motif.

Les décisions des Assemblées Générales sont portées à la connaissance des tiers intéressés par les soins du secrétaire qui leur délivre, à leurs frais, un extrait conforme de la partie du procès verbal relative au point qui les intéresse.

CHAPITRE V : COMPTE ANNUEL, BILAN, RÉSERVE

Art. 22 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, à l'exception de la première année qui prend cours à la constitution de l'association et se terminera le 31 décembre 2011.

Art. 23 - Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos. Les comptes annuels bilan préparés par le Trésorier sont soumis au Conseil d'Administration qui les présente, après vérification par le vérificateur, à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 24 - L'excédent favorable du compte appartient à l'association, il est versé à la réserve ou reporté à nouveau, à moins que l'Assemblée Générale ordinaire ne statue sur une autre destination conforme à l'objet de l'association, à donner au solde favorable du bilan.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION, AFFECTATION DE L'AVOIR ET DES BIENS

Art. 25 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Après acquittement du passif, l'avoir et les biens composant l'actif net de l'association dissoute seront transférés à une autre association suivant ce que décidera à ce moment l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple.

MOD 2.2

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 - En complément des Statuts, le Conseil d'Administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur.

Des modifications à ce règlement d'ordre intérieur pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Art. 27 - Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Art. 28 - Le Conseil d'Administration veille à remplir les formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de publication requises par la loi du 27 juin 1921.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 29 - Composition du Conseil d'Administration

L'Assemblée Constituante a élu les personnes suivantes en qualité d'administrateurs formant le premier

Conseil d'Administration pour une période de quatre années venant à échéance lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui se prononcera sur les comptes de l'exercice 2017.

1. Vandercappel Bruno, né à Woluwé St Lambert le 06 novembre 1984, rue des aviateurs 1450 Chastre

2. Godeau Maité, née à Etterbeek le 09 mai 1984, rue des aviateurs 1450 Chastre

3. Vangest Fabienne, né à Bonlez le 25 janvier 1957, rue de wahenge à 1320 Beauvechain

4. Goeseels Luc, né à Berchem-Sainte-Agathe le 29 mars 1958, avenue des dix arpents 10, 1200 Bruxelles

L'Assemblée Constituante a désigné François Pascal MEGATROMAX Sprl comme Vérificateur aux comptes jusqu'à l'issue de l'année civile 2022;

Etabli à Chastre, le 25 JANVIER 2018

(signatures)

Bruno Vandercappel Fabienne Vangest

Président de séance secrétaire de séance

Les autres membres fondateurs ont signé le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constituante

Le Conseil d'Administration s'étant immédiatement réuni à l'issue de l'Assemblée Constituante a appelé à la fonction de Président M. Bruno Vandercappel.

Il a ensuite nommé comme : Administrateur-délégué : M Bruno Vandercappel Secrétaire : Mme Fabienne Vangest Trésorier : Mme Godeau Maité Administrateur-délégué: M Luc Goeseels



Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de _____

Numéro d'entreprise : _____

Le _____

Sceau du tribunal

Visa du greffier

Volet C

Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Date de l'acte constitutif : 10/02/2011

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations ou fondations à durée limitée) :

3° Administration et représentation (+ représentant légal de la succursale)

<u>Numéro (*)</u>	<u>Nom et prénom</u>	<u>Qualité</u>
84110616739	VANDERCAPPEL BRUNO	PRESIDENT
84050933431	GODEAU MAITE	TRESORIER
57012538272	VANGEST FABIENNE	SECRETAIRE
58032949766	GOESEELS LUC	ADMINISTRATEUR

4° Gestion journalière (le cas échéant) (**)

<u>Numéro (*)</u>	<u>Nom et prénom</u>	<u>Qualité</u>
84110616739	VANDERCAPPEL BRUNO	PRESIDENT

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) : 31/12

Le soussigné, VANDERCAPPEL BRUNO agissant comme administrateur certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à CHASTRE, le 25/01/2018

(Signature)

(*)
Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis
pour les non-résidents
ou numéro d'entreprise
pour les personnes morales

(**) Pour les OFP, la mise
en œuvre de la politique
générale de l'organisme